



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026

N° 2026/47

Date de Convocation
19/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Votants : 29

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Stéphane GEAY, Naïma NAÏT-SEGHIR, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Michel DAMERVAL, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Arthur WUCHNER, Estelle GLONDU, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Maria NOBLE, Virginie VERRINO, Nathalie DUPRÉ, Patrice VAN DER HAM, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Isabelle LASTERNAS, Guy PORTIER.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Erwan JEAN-BAPTISTE pouvoir à Arthur WUCHNER, Renée BOU ANICH pouvoir à Corinne AJAS, Patrick LECHAT pouvoir à Stéphane GEAY, Émilie PORTIER pouvoir à Guy PORTIER.

Michel DAMERVAL a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Signature de la convention d'exploitation du système de vidéoprotection implanté sur la commune de Parmain, par les agents de police municipale L'Isle-Adam

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ainsi que R.252-10 et suivants relatifs à la vidéoprotection ;
VU la convention de mutualisation des agents de police municipale conclue entre les communes de L'Isle-Adam et de Parmain en date du 18 décembre 2024 ;
VU le projet de convention d'exploitation du système de vidéoprotection implanté sur la commune de Parmain par les agents de police municipale de L'Isle-Adam ;

CONSIDÉRANT que les besoins croissants en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques nécessitent le renforcement de la coopération entre les communes de L'Isle-Adam et de Parmain ;

CONSIDÉRANT que la convention de mutualisation du 18 décembre 2024 prévoit la possibilité pour les agents de police municipale des communes parties d'intervenir de manière coordonnée dans l'exercice de leurs missions ;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit également la faculté d'accès au système de vidéoprotection implanté sur la commune de Parmain ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre effective de cet accès nécessite un encadrement juridique spécifique afin de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que seuls les agents de police municipale individuellement désignés et dûment habilités pourront accéder, visionner et exploiter les images issues du système de vidéoprotection, dans le strict respect des finalités légalement prévues ;

CONSIDÉRANT que cette coopération présente un caractère temporaire dans l'attente de la conclusion d'un accord global d'ordre logistique, technique et financier permettant l'externalisation de l'ensemble des flux d'images sur un site unique situé sur le territoire de la commune de L'Isle-Adam ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la continuité du service public de sécurité dans des conditions juridiquement sécurisées ;

Sur exposé de Monsieur Alain PRISSETTE, 4^{ème} adjoint au maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'exploitation du système de vidéoprotection implanté sur la commune de Parmain par les agents de police municipale de L'Isle-Adam.
- **PRÉCISE** que cette convention a pour objet de définir les modalités temporaires de coopération entre les communes de Parmain et de L'Isle-Adam concernant l'accès, le visionnage et l'exploitation des images issues du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Parmain.
- **RAPPELE** que seuls les agents de police municipale individuellement désignés et dûment habilités par l'autorité territoriale compétente seront autorisés à accéder aux images du système de vidéoprotection, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et aux règles relatives à la protection des données personnelles.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE L'ISLE-ADAM ET PARMAIN

EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE PARMAIN

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 095-219504800-20260626-DEL202647B-DE



Entre :

La Ville de L'Isle-Adam, représentée par Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2026- du Conseil Municipal en date du vendredi 22 mai 2026,

Et

La Commune de Parmain, représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2026/ du Conseil Municipal en date du jeudi 2026 ;

PREAMBULE :

Afin de répondre aux besoins croissants en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur les territoires des communes de L'Isle-Adam et de Parmain, une convention de mise en commun des agents de police municipale a été conclue entre les deux collectivités le 18 décembre 2024.

La commune de Parmain dispose actuellement d'un système de vidéoprotection opérationnel, composé de 42 caméras. La poursuite de son exploitation nécessite de garantir le respect du cadre juridique applicable, notamment les dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 du Code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

Dans ce contexte, et dans l'attente de la conclusion d'un accord global d'ordre logistique, technique et financier visant à permettre l'externalisation de l'ensemble des flux d'images sur un site unique situé sur le territoire de la commune de L'Isle-Adam, les Parties entendent organiser, à titre temporaire, les modalités de coopération nécessaires à l'exploitation du dispositif existant.

Considérant la volonté commune des Parties de renforcer l'efficacité de leurs moyens de sécurité dans un cadre juridiquement sécurisé et mutualisé,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser les agents de police municipale de la commune de L'Isle-Adam à accéder et exploiter le système de vidéoprotection implanté et autorisé sur le territoire de la commune de Parmain.

Article 2 : CADRE JURIDIQUE

L'exploitation du système de vidéoprotection s'effectue :



CONVENTION ENTRE LES COM DE L'ISLE-ADAM ET PARM

EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE PARMAIN

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 095-219504800-20260626-DEL202647B-DE



- dans le respect des finalités prévues à l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure ;
- sous réserve de l'autorisation préfectorale du système concerné ;
- dans le respect du RGPD et de la loi Informatique et Libertés ;
- uniquement par des agents individuellement désignés et habilités.

Article 3 : DÉSIGNATION DES AGENTS AUTORISÉS :

Les agents de la Police Municipale de L'Isle-Adam, dûment agréés par le préfet et le procureur de la République, sont autorisés à accéder au système de vidéoprotection de la commune de Parmain.

Lorsqu'ils interviennent sur le territoire de cette commune, ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de Parmain et font l'objet d'une déclaration préalable en préfecture.

La liste des agents concernés sont répertoriés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

Les agents de police municipale de L'Isle-Adam peuvent accéder au local sécurisé et dédié à la vidéoprotection sur le territoire de Parmain, afin de :

- visualiser les images en temps réel ;
- procéder à leur exploitation dans le cadre de leurs missions de police municipale ;
- Procéder aux extractions uniquement sur réquisition judiciaire

Ils ne peuvent pas :

- détourner les finalités du dispositif ;
- accéder aux images en dehors des plages autorisées ;
- procéder à des extractions non justifiées légalement.

Article 5 : RESPONSABILITÉS

La commune de Parmain reste responsable du système technique et de sa conformité réglementaire.

Article 6 : ABSENCE DE CONTREPARTIE FINANCIERE

La présente convention est conclue à **titre gratuit**.

Elle ne donne lieu à aucune compensation financière, les Parties convenant expressément que cette coopération est :

- Temporaire,
- Réalisée **dans l'attente de la conclusion d'un accord global logistique, technique et financier** visant à externaliser l'ensemble du dispositif de vidéoprotection de la commune de Parmain vers la commune de L'Isle-Adam.



CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE L'ISLE-ADAM ET PARMAIN

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 095-219504800-20260626-DEL202647B-DE



EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE PARMAIN

Article 7 : CONTRÔLE ET TRACABILITÉ

Un registre des accès est tenu par la commune de Parmain, mentionnant :

- les agents habilités ;
- les plages d'utilisation ;
- les opérations effectuées.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les agents habilités sont tenus au secret professionnel et au respect des règles de protection des données personnelles.

Toute violation pourra entraîner le retrait immédiat de l'habilitation, ainsi que des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Article 9 : DURÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois fermes, à compter de sa signature par les deux parties.

Article 10 : RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- à tout moment par l'une des Parties, avec un préavis d'un mois ;
- immédiatement en cas de manquement grave aux obligations légales.

Article 11 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Parmain, le _____, en deux exemplaires,

Le Maire de L'Isle-Adam

Le Maire de Parmain

Sébastien PONIATOWSKI

Loïc TAILLANTER



CONVENTION ENTRE LES COM DE L'ISLE-ADAM ET PARM

EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE PARMAIN

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 095-219504800-20260626-DEL202647B-DE



ANNEXE 1

EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE PARMAIN

LISTE NOMINATIVE

- Monsieur Anthony TERRILLON, Chef de Service principal 1^{ère} classe
- Monsieur Gérard PETIT, chef de service principal 2^{ème} classe
- Monsieur Gauthier COUTURIER, Brigadier-chef Principal
- Madame Barbara PERRY, Brigadier-chef Principal
- Madame Sabrina DUFOUR, Brigadier-chef Principal
- Monsieur Michael CATTANEO, Brigadier-chef Principal
- Monsieur Quentin PIERA, Brigadier-chef Principal
- Monsieur Vinicio ALBINO, Gardien Brigadier
- Madame Carole GIMONDO, agent de surveillance de la Voie Publique

Cette liste est non exhaustive et peut être modifiée en cas de nouvelle affectation ou mutation.